

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**Minute n° 39/2017
RG n° 11-17-000617**

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal d'instance de Courbevoie

K.ERGOSIEN Johann

Cl

Fédération Commerce et Services CGT

**JUGEMENT DU 24 Août 2017
TRIBUNAL D'INSTANCE DE COURBEVOIE (A)**

DEMANDEUR(S):

Monsieur K.ERGOSIEN comparant en personne

Syndicat CGT ANSAMBLE c/o M. K.ERGOSIEN Johann représenté(e) par Johann K.ER GOSIEN, muni(e) d' un mandat érit

DEFENDEUR(S) :

Fédération Commerce et Services CGT 263 rue de Paris Case 425, 93514 MONTREUIL CEDEX, représenté(e) par Me X avocat au barreau de LYON

Société ELIOR Groupe Tour Egée 11 Allée de l' Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté(e) par Me Y, avocat au barreau de PARIS

Monsieur F L 64000 PAU, représenté(e) par Me X, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : SZLAMOVICZ Viviane
Greffier : I. ANGER

DEBATS :

Audience publique du :17 juillet 2017

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, mis à disposition au greffe le 24 Août 2017 par SZLAMOVICZ Viviane, Président assistée de I.ANGER, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 24/08/2017

à : Monsieur K.ERGOSIEN
Et à : Syndicat CGT ANSAMBLE

Copie certifiée conforme délivrée le : 24/08/2017

à : toutes les parties



EXPOSE DU LITIGE

M. Kergosien a été désigné par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, en qualité de membre du comité de groupe d'Elior le 22 septembre 2015.

Par courrier en date du 16 juin 2017, la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, a désigné M.FL en qualité de représentant syndical CGT au comité de groupe Elior en remplacement de M.Kergosien.

Par requêtes reçues au greffe le 30 juin 2017, M.Kergosien et le syndicat CGT Ansamble ont saisi le tribunal d'instance de Courbevoie aux fins de voir annuler la désignation de M.F L par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, en qualité de membre du comité de groupe d'Elior, l'annulation de la totalité des désignations du comité du groupe. faites par la fédération CGT ainsi que d'obtenir la condamnation de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700

A l'audience du 17 juillet 2017, les deux instances ont été jointes sous le N°11 17-617.

M.Kergosien et le syndicat CGT Ansamble ont réitéré les termes de leur requête et ont sollicité en outre l'annulation de la désignation de M.C S effectuée par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, l'annulation de la réunion du comité de groupe du 29 juin 2017 et la condamnation de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services à leur payer la somme de 1500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que M.Kergosien a qualité pour saisir le tribunal d'instance dès lors que l'article R2331-3 du code du travail ne dispose pas que seules les organisations syndicales auraient qualité pour le saisir.

Ils font valoir que la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ne justifie pas de ses statuts et de leur dépôt en mairie ni de la capacité de M.F C à procéder à la désignation litigieuse . Ils exposent qu'aucune disposition dans les statuts de la Fédération n'habilite cette dernière à désigner les membres du comité de groupe.

Ils soutiennent que ni la loi ni l'accord de groupe ne prévoit de représentant syndical au comité de groupe et que M.Kergosien n'a jamais eu cette qualité.

Ils exposent que la désignation de M.Kergosien est nulle puisqu'une réunion était prévue le 29 juin 2017 et que le délai d'un mois pour modifier la liste des membres du comité n'a pas été respecté.

Ils font valoir que contrairement à M.Kergosien, M.F L n'a pas été élu dans un comité d'établissement sur la base des résultats arrêtés au 30 juin 2014.

Ils soutiennent que le mandat de M.Kergosien doit prendre fin le 22 septembre 2019 et que la fédération CGT ne pouvait mettre fin à son mandat en cours d'exercice.

La fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services soulève l'absence de capacité à agir de M.Kergosien et la forclusion de l'action quant à la demande d'annulation de la désignation de M.C S.

Sur le fond, la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services sollicite le rejet des demandes et sollicite la condamnation de M.Kergosien et le syndicat CGT Ansamble à lui payer, chacun, la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



2° *Sur le fond:*

L'article L2331-2 du code du travail dispose que les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et à partir des résultats des dernières élections.

La Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services produit ses statuts et leur dépôt en mairie. En application de l'article 17.4 de ces statuts, le secrétaire général dispose du droit de représenter la fédération dans tous les actes découlant de l'exercice de la personnalité civile dont est dotée la fédération en application de l'article 2132-1 du code du travail.

Sauf stipulations contraires de ses statuts, en vertu de l'article L2133-3 du code du travail, une union de syndicats peut exercer tous les droits conférés aux syndicats eux-même.

Les statuts de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services n'excluent pas la possibilité pour la fédération d'effectuer les désignations des membres du comité de groupe. Quant aux statuts du syndicat CGT Ansamble, ils précisent que le secrétaire général de ce syndicat est habilité à désigner les représentants syndicaux aux comités d'établissement, aux CHSCT et au comité central d'en reprise des établissements de l'entreprise Ansamble, ce qui limite ses pouvoirs aux désignations concernant la société Ansamble.

Il y a donc lieu de considérer que la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services pouvait effectuer les désignations des membres du comité de groupe et ce d'autant plus que la fédération avait effectué les précédentes désignations au comité de groupe, sans aucune contestation du syndicat CGT Ansamble.

La désignation de M.F L en qualité de représentant syndical en remplacement de M.Kergosien présente un caractère ambiguë puisque M.Kergosien exerçait un mandat de membre du comité de groupe et que la société Elior présente dans le cadre de la présente instance qu'il conviendrait de préciser que le mandat de M.F L n'est pas un mandat de représentant syndical mais de membre du comité de groupe. Il n'entre cependant pas dans les pouvoirs du tribunal de préciser la nature d'une désignation obscure effectuée par un syndicat, une incertitude sur la portée de la désignation effectuée entraînant la nullité d'une telle désignation.

Il convient donc d'annuler la désignation de M.F L en qualité de représentant syndical CGT au comité de groupe Elior en remplacement de M.Kergosien.

En vertu de l'article L2333-6 du code du travail, lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales selon le cas prévu à l'article L2333-2.

Les hypothèses dans lesquelles un représentant du personnel est amené à cesser ses fonctions au comité de groupe ne sont pas envisagées par le code du travail. Elles peuvent néanmoins être déduites des dispositions propres, en la matière, au comité d'entreprise qui vise le décès, la démission, la rupture du contrat de travail et la perte des conditions requises pour être éligible (C. trav., art. L. 2324-24), le terme « éligible » devant être remplacé par « désigné ».

Si l'on peut envisager que la perte du mandat d'élu d'un comité d'entreprise pourrait entraîner la cessation automatique de ses fonctions de représentant au sein de cette instance



Elle soutient que ses statuts lui réservent la faculté d'effectuer les désignations dès lors que les enjeux et le secteur d'intervention est national.

Elle expose que M.F L a été élu membre du comité d'entreprise de la société Ansamble le 14 janvier 2016 et qu'il remplissait donc les conditions pour être désigné en qualité de membre du comité de groupe et que l'accord prévoit qu'un membre du comité de groupe cesse de faire partie du comité s'il n'est plus élu dans le comité d'entreprise ou d'établissement d'origine.

Elle soutient enfin que l'absence de respect du délai de prévenance de l'employeur ne peut avoir pour conséquence l'annulation de la désignation mais retarde seulement les effets de cette désignation .

La société Elior s'est en rapportée quant à la forclusion et la capacité à agir.

Sur le fond, la société Elior expose qu'elle a compris le courrier de désignation de M.F L comme une désignation en qualité de membre du comité de groupe bien qu'il soit indiqué « représentant syndical ». Elle fait valoir que la demande d'annulation de la réunion du comité de groupe ne ressort pas de la compétence du tribunal d'instance .

MOTIFS DE LA DECISION

J^o Sur la recevabilité :

En vertu de l'article R233 1-3 du code du travail, les organisations syndicales représentatives peuvent saisir le tribunal d'instance du siège de l'entreprise dominante pour les litiges relatifs à la désignation des représentants du personnel au comité de groupe. Le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article R2324-24 et R2324-25.

L'article R2324-24 du code du travail dispose que lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation .

M.Kergosien, dont le mandat a été révoqué par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services en désignant M. F L en remplacement, a intérêt à agir en annulation de cette désignation . De même qu'il a été reconnu par la jurisprudence que l'employeur et tout organisation syndicale avaient qualité et intérêt à agir pour contester une telle désignation, M.Kergosien, dont l'intérêt à agir ne peut être contesté, a également qualité pour engager une telle action, dès lors que l'article R233 1-3 du code du travail, s'il n'envisage que la saisine par les organisations syndicales représentatives, n'exclut pas pour autant, que cette action puisse engagée par d'autres parties intéressées .

L'action de M. Kergosien doit donc être déclarée recevable.

La désignation de M.C S ayant été portée à la connaissance des requérants le 20 juin 2017, leur demande d'annulation de cette désignation effectuée à l'audience du 17 juillet 2017 doit être déclarée irrecevable, à défaut d'avoir été faite dans le délai de 15 jours.

La demande d'annulation de la réunion du 29 juin 2017 ne constitue pas une demande précise auquel le tribunal peut répondre. En outre les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir dès lorsqu'ils ne produisent aux débats aucun élément permettant d'établir qu'une quelconque décision aurait été prise lors de cette réunion.

Par conséquent, cette demande sera déclarée irrecevable.



(solution retenue par le ministre du travail dans sa réponse ministérielle N° 39777 : JOAN Q, 19 mars 1984, p. 1245), il apparaît plus adapté à la nature du comité de groupe afin d'assurer une stabilité de ce dernier de juger que la cessation du mandat de représentant du personnel au sein d'un comité d'entreprise par suite d'une non réélection n'emporte aucun effet sur le mandat de représentant du personnel au sein du comité de groupe, ainsi qu'il a été jugé pour le comité de groupe européen (Cass. soc., 21 janv. 2009, pourvoi n°08-60.426).

En l'espèce M.Kergosien a été élu au comité d'établissement Breiz Restauration de la société Ansamble le 15 novembre 2010 et son mandat a été prorogé jusqu'au 20 décembre 2015 en application de l'accord intervenu le 26 mars 2014.

Suite à une fusion des périmètres sociaux, des élections au comité d'entreprise ont eu lieu le 14 janvier 2016 et M.F L a été élu au comité d'entreprise de la société Ansamble .

Ni la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ni la société Elier n'allèguent que M.Kergosien ne remplirait plus les conditions nécessaires pour être désigné en qualité de membre du comité de groupe.

Or les membres du comité de groupe sont désignés pour une durée déterminée et un syndicat ne peut pas, en cours d'exercice, mettre fin au mandat de l'élu du comité d'entreprise au comité de groupe.

Par conséquent la fédération CGT des personnels du Commerce, de la distribution et des services ne pouvait désigner M. F L en remplacement de M. Kergosien et la désignation de M. F L devra être annulée.

3°) *Sur l'article 700 du code de procédure civile :*

La nature du présent contentieux justifie qu'il ne soit pas fait droit aux demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, rendu en dernier ressort,

Déclare irrecevables les demandes d'annulation de la désignation de M.C S effectuées par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services et d'annulation de la réunion du comité de groupe du 29 juin 2017 ;

Déclare recevables toutes les autres demandes ;

Annule la désignation de M.F L, effectuée le 16 juin 2017 par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, en qualité de représentant syndical CGT au comité de groupe Elier en remplacement de M.Kergosien ;

Rejette toutes les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi jugé au jour, mois et an ci-dessus mentionnés

LE GREFFIER



En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous HUISSIERS DE JUSTICE sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution.

Aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE près les TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE d'y tenir la main.

A tous COMMANDANTS ET OFFICIERS de la FORCE PUBLIQUE d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME, le C., (3/2017)
") Le Greffier en chef

LE JUGE

